

# Droit de réponse de la coopérative AFAK

Monsieur le Directeur,

Suite à l'article intitulé «Affaire Coopérative Immobilière AFAK» : «La banque refuse de geler les comptes de la coopérative», je vous prie d'insérer dans votre journal la présente mise au point.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le ou la journaliste Ry. N., auteur de l'article incriminé, se devait de vérifier et de confirmer ses informations en prenant attache avec toutes les parties concernées avant de rédiger son article.

Or, tel n'a pas été le cas, il ou elle s'étant contenté de reprendre les allégations mensongères et fallacieuses du nommé Harb Rachid qui se prétend président de la Coopérative AFAK alors que plusieurs décisions de justice lui ont été déniées et annulées par jugements et ordonnances cette qualité.

Il n'est qu'un usurpateur faisant, actuellement, l'objet de poursuites judiciaires pour usurpation de fonction, fausses déclarations et autres.

Pour cela, il y a lieu de rétablir la réalité des faits afin que tous les adhérents de la Coopérative AFAK 2 fassent la part des choses et ne prêtent pas attention aux propos malveillants du nommé Harb Rachid et de ses acolytes, dont le seul but est de semer la discorde au sein de cette Coopérative Immobilière et de la réduire à néant après tous les investissements et sacrifices effectués depuis des années.

La Coopérative Immobilière

«AFAK» dont fait état cet imposteur n'existe pas. En effet, il n'existe que 2 coopératives immobilières totalement indépendantes l'une de l'autre, à savoir la Coopérative immobilière AFAK 1, ayant son siège social à la «Résidence El-Kerma», Gué-de-Constantine Alger, et la Coopérative immobilière AFAK 2, ayant son siège social à Sidi Simane, Kheraicia, wilaya d'Alger.

Chacune de ces 2 coopératives immobilières AFAK 1 et AFAK 2 détiennent des comptes bancaires distincts, chacune d'entre elles a ses assemblées générales, son conseil de gestion, élu régulièrement, un siège social indépendant, une comptabilité séparée, un commissaire aux comptes pour chacune d'elles, etc.

Il s'agit de 2 personnes morales ayant chacune son autonomie.

L'acte notarié dont fait état l'usurpateur n'est pas un acte de fusion, il s'agit d'un acte d'actualisation des statuts «tahyine» des 2 coopératives ; acte qui d'ailleurs n'a plus sa raison d'être à l'heure actuelle suite aux délibérations et aux résolutions des conseils de gestion de ces 2 coopératives immobilières, qui y ont mis un terme définitif.

Ceci d'une part.

D'autre part, pour ce qui est des sommes démentielles, astronomiques, extravagantes et imaginaires de 1 500 milliards de centimes dont fait état l'usurpateur dans l'article incriminé, celles-ci n'existent que dans son esprit tortueux. Il se

garde bien de dire que les 2 précédentes expertises comptables judiciaires ont conclu que la Coopérative immobilière AFAK 2 n'a subi aucun préjudice financier ni n'a été victime de dilapidation de fonds de la part du précédent président du conseil d'administration, mais que les juridictions saisies du litige se sont basées uniquement sur la 3<sup>e</sup> expertise comptable qui se devait d'être rejetée, du fait que l'expert n'a abouti à aucun résultat dans ses conclusions, laissant le soin au tribunal d'étudier les documents comptables et de se prononcer s'il y avait dilapidation de fonds ou pas, alors que l'expert se devait de répondre lui-même et lui seul à cette question conformément à la mission qui lui a été confiée : il ne l'a pas fait ! Comment se fait-il, dès lors, que le tribunal a de son propre chef fixé le prétendu préjudice financier à la somme de 239 milliards de centimes ? Ceci est démentiel ! Cette 3<sup>e</sup> expertise comptable a été faite à sens unique et sans équité dans le but de nuire à la personne incriminée. En tout état de cause, la condamnation pénale dont fait état l'imposteur dans l'article incriminé n'est pas définitive, elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation et il ne peut en aucune manière s'en prévaloir et en faire état.

Pour mieux éclairer les adhérents de la Coopérative immobilière AFAK 2 et le public, il est important et indispensable de préciser et de rappeler que la totalité des préten-

dues sommes d'argent dilapidées dont il est fait état dans l'article incriminé ont été utilisées, avec l'aval de toutes les assemblées générales de cette coopérative depuis sa création.

Les enregistrements vidéo de toutes ces assemblées générales de la Coopérative immobilière AFAK 2 existent et sont là, à la disposition de tout un chacun pour en témoigner !

Toutes ces sommes d'argent ont servi à l'achat des matériaux de construction, des sanitaires, etc. avec l'accord unanime de tous les adhérents.

Tous ces achats ont été entérinés par les assemblées générales, ils existent et sont entreposés comme l'attestent les différents constats dressés par des huissiers de justice.

Tous ces achats font l'objet de factures établies en bonne et due forme.

Tous ces achats, de matériaux et autres, effectués depuis plusieurs années ont permis à la Coopérative immobilière AFAK 2 de faire de substantielles économies eu égard aux prix pratiqués actuellement pour les matériaux de construction et autres.

Tous les adhérents de la Coopérative immobilière AFAK 2 peuvent constater de visu l'existence de ces acquis, de même qu'ils ont toute latitude de venir consulter les registres comptables, les factures et autres qui sont à leur disposition. La gestion de la Coopérative immobilière AFAK 2 est claire et

transparente ; elle ne souffre d'aucune ambiguïté. Contrairement à ce que prétend l'usurpateur Harb Rachid et ses acolytes.

Les fausses et graves accusations faites par ce dernier dans l'article incriminé à la veille d'une audience qui doit se tenir devant le tribunal de Koléa le 28/02/2018 sont destinées à essayer de détourner l'attention et d'influencer cette juridiction qui l'a sommé et qui a exigé de lui la production à ladite audience de la décision qui l'a nommé comme président de la Coopérative immobilière «AFAK», de produire les statuts et l'agrément de cette Coopérative immobilière «AFAK».

Le nommé Harb Rachid ne détient aucun de ces documents du fait qu'ils n'existent pas.

Il ne peut donc se prévaloir de la qualité de président d'une coopérative immobilière. Il n'est en réalité président d'aucune coopérative immobilière.

Se voyant démasqué une nouvelle fois, il tente par l'article incriminé de semer la discorde au sein de tous les adhérents de la Coopérative immobilière AFAK 2.

Ces derniers feront la part des choses.

Veillez croire Monsieur le Directeur en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**P/Le président du conseil de gestion de la Coopérative Immobilière AFAK 2**  
**Le vice-président**